



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
à l'encontre de la société CARRIÈRES GOUYER
exploitant des installations de traitement de matériaux au lieu-dit « La Galère » sur le
territoire de la commune de SAINT- PIERRE**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation des installations de traitement de matériaux et ses installations annexes au lieu-dit « La Galère » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, à savoir l'arrêté préfectoral n° 001876 en date du 21 août 2000 prolongé par l'arrêté préfectoral n°2015110060 du 25 novembre 2015 ;
- Vu les constats faits par l'inspection des installations classées lors de l'inspection inopinée sur site du 9 février 2024 ;
- Vu les informations apportées par Carrières Gouyer, par courriels du 22 et 29 février 2024, relatives respectivement aux éléments justifiant de l'autorisation temporaire de prélèvement en eau accordé à la Société Agricole PERINELLE SARL dirigée par M. MARRAUD DES GROTTES pour un usage exclusivement agricole et à l'analyse de l'incident ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6, L.171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- Vu la consultation de l'exploitant du 21 mars 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. le jour de l'inspection du 9 février 2024, il a été constaté le prélèvement d'eau depuis la retenue appartenant à monsieur Marraud des Grottes. Il a été relevé que le prélèvement d'eau alimentant cette retenue n'est autorisé que pour un usage agricole ;
2. ce même jour, il a été constaté un écoulement accidentel depuis le bassin de décantation des eaux de process des installations de traitement de matériaux de Carrières Gouyer alors qu'il est interdit de rejeter de tels effluents, tel qu'indiqué dans l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 août 2000 susvisé ;
3. cet écoulement est consécutif à un défaut de conception, de maintenance et de surveillance du système de traitement des eaux de procédé, alors que ces dernières sont prévues par l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 août 2000 susvisé ;
4. d'après les constats de gendarmerie, ce même écoulement date de plusieurs jours sans qu'il n'ait été porté à la connaissance de l'inspection par l'exploitant, contrairement à ce qui est prévu par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 août 2000 susvisé ;
5. l'exploitant n'a pas pu justifier que le débit maximum journalier de rejet ne dépassait pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau contrairement à ce qui est prévu par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
6. ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par les arrêtés susvisés ;
7. les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer les protections des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société CARRIÈRES GOUYER exploitant des installations de traitement de matériaux au lieu-dit « La Galère » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE est mise en demeure de :

- régulariser sous 6 mois le prélèvement d'eau réalisé à partir de la retenue conformément à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 susvisé.

Dans l'attente de l'obtention de cette autorisation, aucun prélèvement n'est autorisé dans la retenue ;

- respecter les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 susvisé sous 2 mois ;
- respecter les valeurs limites de la qualité des rejets d'eau prescrites à l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 susvisé sous 2 mois ;
- mettre en œuvre les moyens permettant de respecter les dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012 précité sous 2 mois ;
- respecter les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 susvisé sous 2 mois ;
- respecter les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 susvisé sous 2 mois.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRES GOUYER.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

02/07/24

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Laurence COLA DE MONCHY

